

ARRETE n° 673 CM du 15 avril 2004
portant organisation du service de la direction de la santé.
(JOPF du 22 avril 2004, n° 17, p. 1428)

modifié par :

- Arrêté n° 680 CM du 21 avril 2004 ; JOPF du 22 avril 2004, n° 17 NC, p. 1486
- Arrêté n° 86 CM du 30 juillet 2004 ; JOPF du 5 août 2004, n° 32, p. 2611
- Arrêté n° 478 CM du 21 octobre 2004 ; JOPF du 3 décembre 2004, n° 42 NS, p. 688
- Arrêté n° 127 CM du 14 avril 2005 ; JOPF du 21 avril 2005, n° 16, p. 1494
- Arrêté n° 340 CM du 6 juin 2005 ; JOPF du 23 juin 2005, n° 25, p. 2098
- Arrêté n° 452 CM du 7 juillet 2005 ; JOPF du 14 juillet 2005, n° 28, p. 2307
- Arrêté n° 2 CM du 4 janvier 2006 ; JOPF du 5 janvier 2006, n° 1 NS, p. 2 (1)
- Arrêté n° 1275 CM du 30 août 2007 ; JOPF du 6 septembre 2007, n° 36, p. 3297
- Arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 ; JOPF du 24 septembre 2009, n° 39, p. 4390 (2)
- Arrêté n° 1576 CM du 9 septembre 2010 ; JOPF du 16 septembre 2010, n° 37, p. 4577
- Arrêté n° 2068 CM du 9 novembre 2010 ; JOPF 18 novembre 2010, n° 46, p. 6315

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 2435 PR du 3 novembre 2003 portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 5301 BAC/FT du 24 décembre 1974 portant transfert des compétences et des charges correspondantes en matière de constructions scolaires du premier degré, aux dispensaires et postes de secours et aux dépenses de l'aide sociale ;

Vu la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française, ensemble les textes pris pour application ;

Vu la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier ;

Vu la délibération n° 92-97 AT du 1er juin 1992 définissant les missions du service territorial de la santé publique dénommé "direction de la santé" ;

Vu l'arrêté n° 273 CM du 11 mars 1991 fixant la liste des postes donnant droit à une indemnité mensuelle de sujétion égale à celle des chefs de services territoriaux ;

Vu la circulaire n° 225 PR du 29 août 2002 pour l'application de la délibération n° 2000-132 APF du 9 novembre 2000 fixant les principes de déconcentration de l'administration de la Polynésie française ;

Vu la circulaire n° 285 CM du 16 octobre 2003 relative à l'harmonisation de l'organisation interne des services de l'administration de la Polynésie française ;

Secrétariat Général du Gouvernement de la Polynésie française

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 7 avril 2004,

Arrête :

Article 1er.— *Objet*

Le présent arrêté fixe l'organisation du service de la direction de la santé.

Art. 2.— *Siège*

Le siège du service de la direction de la santé et de son administration centrale est à Papeete (Tahiti).

Le siège des subdivisions déconcentrées du service de la direction de la santé est :

- pour l'archipel des îles du Vent : Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Sous-le-Vent : Uturoa (Raiatea) ;
- pour l'archipel des îles Tuamotu-Gambier : Papeete (Tahiti) ;
- pour l'archipel des îles Marquises : Taiohae (Nuku Hiva) ;
- pour l'archipel des îles Australes : Mataura (Tubuai).

Art. 3.— *Dispositions relatives au chef de service*

Dans le cadre des missions qui ont été assignées au service de la direction de la santé par l'assemblée de la Polynésie française et des directives reçues de son ministre, le chef de service prend les dispositions utiles pour que leur exécution soit assurée. Il rend compte à son ministre de l'activité de son service.

Il exerce l'autorité hiérarchique sur les personnels affectés au service.

Il exerce à leur égard le pouvoir disciplinaire et de notation, selon les dispositions de la réglementation particulière en vigueur et compte tenu de la délégation de signature dont il dispose.

Art. 4.— *De l'organisation du service*

La direction de la santé comprend une administration centrale et des subdivisions déconcentrées auxquelles sont rattachées les formations sanitaires définies par le chapitre III.

L'administration centrale assure le rôle de conception, d'animation, d'orientation, d'évaluation et de coordination des politiques sanitaires et du contrôle de leur mise en œuvre.

Les subdivisions déconcentrées sont chargées de la mise en œuvre et de l'application des politiques sanitaires. Elles constituent un échelon de proposition pour l'administration centrale et participent à la conception des politiques de santé.

La direction de la santé assure la régulation de l'offre de soins dans le secteur public et privé et veille à la mise en œuvre de l'offre en matière de soins et de prévention.

Chapitre 1er : De la direction et de l'administration centrale

Art. 5.— De la direction

La direction est composée d'un chef de service, d'un adjoint et d'un secrétariat. Sont attachés à la direction des chargés de mission ou des attachés de direction.

Les chargés de mission responsables de la conduite du projet "Réseau santé Polynésie" sont placés auprès du directeur.

Art. 6.— De l'administration centrale

(alinéa remplacé, Ar n° 340 CM du 6/06/2005 art. 1^{er}-I) « L'administration centrale du service de la direction de la santé comporte trois bureaux et quatre départements : »

- a) Le bureau de la veille sanitaire est chargé de recueillir et traiter les données sur l'état de santé de la population ; de concevoir et gérer l'appareil statistique de collecte, d'exploitation et de diffusion des statistiques sanitaires en relation avec l'Observatoire de la santé ; de détecter toute menace pour la santé publique et en alerter les pouvoirs publics ; de coordonner la gestion des alertes et des interventions sanitaires ; de gérer les données d'activité de la direction de la santé et de développer le partenariat avec les autres institutions ;
- b) (remplacé, Ar n° 340 CM du 6/06/2005 art. 1^{er}-II) Le bureau des affaires juridiques a pour missions :

En matière sanitaire :

- d'étudier, d'élaborer et de rédiger la réglementation sanitaire de la Polynésie française sur instructions du directeur de la santé et/ou à la demande du ministre de tutelle ;
- de consolider la réglementation en vigueur ;
- de traiter le contentieux relatif aux affaires sanitaires dans lesquelles la responsabilité de la Polynésie française est engagée.

En matière sociale :

- d'assurer la veille réglementaire et la communication au BRHF de toute information juridique relative au personnel de la santé ;
- de participer à l'évolution de la réglementation sociale;
- de traiter le contentieux du personnel de la direction de la santé lorsque ce contentieux engage la responsabilité de la Polynésie."

- c) Le département programmes de prévention (D.P.P.) a pour mission d'élaborer, de coordonner, d'évaluer les programmes de prévention visant la protection de la santé et la lutte contre les affections endémiques et épidémiques.

A ce titre, en liaison avec les autres départements, les subdivisions et les référents des consultations spécialisées et du centre d'hygiène et de salubrité publique, il est chargé de proposer, de concevoir, d'évaluer des programmes de prévention concourant à la protection de la santé des personnes.

A cet effet, il se compose de 4 bureaux :

- le bureau des programmes des maladies liées au mode de vie est chargé de promouvoir la lutte contre les maladies liées à l'alimentation, les cancers, les maladies respiratoires chroniques, les pratiques addictives, les maladies liées aux pollutions environnementales ;
- le bureau des programmes des pathologies infectieuses est chargé de promouvoir la lutte contre les maladies transmissibles, la politique de vaccinations, la sécurité sanitaire de l'eau et des aliments ;
- le bureau des programmes pour la promotion de la santé de l'enfant, de l'adolescent et de la mère est chargé de promouvoir la protection infantile, la protection maternelle, l'éducation à la sexualité, la santé mentale, la santé scolaire et la santé bucco-dentaire ;
- le bureau d'assistance technique et méthodologique est chargé d'apporter un soutien technique et méthodologique aux responsables de bureaux du département. Il participe à l'élaboration des supports de communication. Il a également une mission de conseil et d'accompagnement auprès des cellules de prévention pour l'application des programmes et pour la formation des acteurs de terrain pour l'éducation et la promotion de la santé,

d) Le département planification et organisation des soins (D.P.O.S.) a pour mission, dans le respect des objectifs et priorités de la politique sanitaire définis par les pouvoirs publics, d'élaborer, de contrôler et d'évaluer l'organisation de l'offre de soins sur le territoire.

A ce titre, en liaison avec les autres départements, les subdivisions et les référents des consultations spécialisées et du centre d'hygiène et de salubrité publique, il est chargé de piloter l'offre de soins, d'améliorer la sécurité sanitaire, la qualité des soins et l'évaluation, de gérer les professions de santé.

A cet effet, il se compose de 4 bureaux :

- le bureau de l'offre des soins est chargé d'élaborer les outils de planification sanitaire (schémas d'organisation sanitaire, cartes sanitaires), de participer à l'élaboration du dispositif médico-social, de promouvoir la mise en œuvre des politiques sanitaires et médico-sociales ; d'administrer le régime des autorisations en matière de carte sanitaire, d'assurer le secrétariat de la commission de l'organisation sanitaire ; de contribuer à la définition des règles de gestion de l'information médicale et participer à la promotion d'un système d'information de santé en Polynésie ;
- le bureau de la gestion des risques et du médicament est chargé de participer à l'élaboration de la politique du médicament, d'élaborer la réglementation relative aux risques sanitaires liés aux pratiques de soins, de promouvoir la démarche qualité, la gestion des plaintes et les méthodes d'évaluation, d'administrer le régime des autorisations relatif aux structures pharmaceutiques et aux laboratoires d'analyse de biologie médicale ;
- le bureau des professions de santé est chargé d'analyser les besoins quantitatifs et qualitatifs des professions de santé, d'élaborer la réglementation concernant les professions de santé ; d'assurer la relation avec les ordres professionnels concernés, d'assurer la gestion des commissions de régulation des conventionnements, de tenir à jour les registres d'enregistrement des diplômés des professionnels de santé et d'éditer les listes annuelles des professionnels;
- le bureau paramédical est chargé de définir les conditions d'exercice des professions paramédicales, de promouvoir la qualité et la sécurité des pratiques professionnelles des paramédicaux, de contribuer à l'amélioration de l'organisation paramédicale dans les structures de la direction de la Santé.

Dans le champ de leurs attributions respectives, les bureaux du département planification et organisation des soins assurent dans les structures de soins publiques et privées, les visites de conformité ou de contrôle et les inspections permettant de s'assurer du respect de la réglementation sanitaire,

- e) Le département administration et financier (D.A.F.) a pour missions la préparation et l'exécution du budget de la direction de la santé, le suivi comptable, financier et logistique des structures de la direction.

A ce titre, en liaison avec les autres départements et les subdivisions, il est chargé d'harmoniser les procédures administratives et financières et de veiller au bon fonctionnement logistique et administratif des structures de la direction.

A cet effet, il se compose de 4 bureaux :

- le bureau de la gestion financière et comptable est chargé d'élaborer, d'exécuter le budget ainsi que d'assurer l'élaboration et le suivi des marchés publics;
- le bureau de la logistique et des équipements est chargé de suivre les chantiers, de programmer les travaux ainsi que de gérer le matériel et la logistique liée aux infrastructures ; d'assurer le développement et la cohérence des outils de traitement et de communication de l'information de toutes les entités de la direction de la santé ;
- la pharmacie d'approvisionnement est chargée de gérer les produits pharmaceutiques et à usage médical, d'approvisionner les structures et d'optimiser les moyens techniques et financiers mis à sa disposition ;
- le bureau du biomédical est chargé de gérer le patrimoine médico-technique et de mettre en place des maintenances correctives et préventives pour les équipements biomédicaux.

- f) (remplacé, Ar n° 340 CM du 6/06/2005 art. 1^{er}-III) Sans préjudice des délégations, le cas échéant, accordées aux subdivisionnaires visés à l'article 7 du présent arrêté et aux directeurs d'hôpitaux visés à l'article 9, le bureau des ressources humaines et formation (BRHF) a pour mission la gestion du personnel, de l'évolution des carrières et des programmes de formations du personnel de la direction de la santé.

A ce titre, le BRHF est chargé notamment de :

- veiller au respect de la réglementation sociale et du travail, et informer sans délais le directeur de la santé des risques de contentieux ;
- assurer le suivi des relations avec les partenaires sociaux;
- assurer la gestion prévisionnelle des emplois et, à ce titre, établir, au moins deux fois par an, un bilan des besoins prévisionnels en personnel, notamment médical et paramédical, et les dispositions à prendre ;
- préparer les actes relatifs aux recrutements, affectations ou changements de position administrative du personnel. Il en assure le suivi et la communication des pièces aux agents concernés ;
- réaliser les tableaux d'avancement et les propositions de bonifications nécessaires à l'avancement du personnel et en assurer le suivi ;
- gérer les primes, indemnités diverses et heures supplémentaires ;

- (remplacé, Ar n° 1532 CM du 17/09/2009, art. 2) « établir le plan de formation annuel de la direction de la santé, en assurer la mise à jour régulière, en collaboration avec les subdivisionnaires et les responsables visés à l'article 11 et organiser les formations en collaboration, le cas échéant, avec l'Institut de formation des professions de santé Mathilde-Frébault ; »
- assurer la diffusion, auprès du personnel, de toute information relative aux formations, mutations internes et concours ;
- établir les procédures de gestion du personnel en conformité avec la réglementation du travail et les diffuser auprès des responsables des formations ou structures sanitaires et des subdivisionnaires ;
- fournir au bureau des affaires juridiques toute information utile permettant le traitement contentieux.

Le responsable du BRHF est nommé par le directeur de la santé, après avis favorable du ministre de la santé. Il veille à l'exécution des missions de son département. Il propose au directeur de la santé tout dispositif permettant d'améliorer la gestion des ressources humaines.

Le responsable du BRHF rend compte de son activité au directeur de la santé.”

- g) (inséré, Ar n° 340 CM du 6/06/2005 art. 1^{er}-IV) Le département dénommé : centre des soignants itinérants.

Le centre polynésien des soignants itinérants (CPSI) assure, prioritairement en situation d'urgence et grâce aux ressources humaines qui lui sont affectées exclusivement, le remplacement temporaire du personnel médical et paramédical dans les hôpitaux périphériques, dispensaires, centres médicaux et postes de secours relevant de la direction de la santé.

A ce titre, et en fonction de l'urgence signalée par les subdivisionnaires et les responsables de structures à l'échelon déconcentré des îles du Vent, le centre assure le déploiement des ressources humaines disponibles dans les structures intéressées pour assurer la continuité des soins.

Le CPSI comprend :

- un bureau composé d'une équipe volante de personnels médicaux et paramédicaux ;
- un bureau chargé de la gestion administrative et logistique du centre.

Le CPSI est placé sous l'autorité d'un responsable qui reçoit les délégations nécessaires à l'exercice des missions de celui-ci. Le responsable du CPSI est nommé par le directeur de la santé, après avis favorable du ministre de la santé.

- h) (inséré, Ar n° 1532 CM du 17/09/2009, art. 3) L'institut de formation des professions de santé Mathilde Frébault.

Un arrêté pris en conseil des ministres fixe les conditions de fonctionnement de l'institut de formation des professions de santé Mathilde Frébault.

Chapitre 2 : Des subdivisions déconcentrées

Art. 7.— Des subdivisions déconcentrées au sein des archipels

Il est respectivement créé, dans les archipels des îles Sous-le-Vent, des îles Tuamotu et Gambier, des îles Australes et îles Marquises, une subdivision déconcentrée de la direction de la santé.

(alinéa remplacé, Ar n° 340 CM du 6/06/2005 art. 2) Chaque subdivision déconcentrée a vocation à mettre en œuvre les missions de la direction de la santé figurant au point 25 de l'annexe de l'arrêté n° 625 CM du 15 mai 2001 modifié définissant les missions des services de l'administration de la Polynésie française confiées, dans chaque archipel, à la circonscription ou aux subdivisions déconcentrées.

(alinéa remplacé, Ar n° 340 CM du 6/06/2005 art. 2) Chaque subdivision déconcentrée est placée sous l'autorité d'un subdivisionnaire nommé par le directeur de la santé, après avis favorable du ministre de la santé. Il gère administrativement l'ensemble des formations sanitaires et les cellules délocalisées du centre d'hygiène et de salubrité publique situées dans la subdivision sur laquelle il a autorité et veille à l'exécution des missions sanitaires qui leur sont dévolues.

Les subdivisions comportent trois cellules :

- la cellule de promotion de la santé est chargée d'animer les équipes intégrées à la cellule et les relais de santé pour la mise en œuvre des programmes de prévention ; de développer le partenariat local ; de faire des propositions pour l'élaboration des programmes ; de participer au comité opérationnel des programmes et d'adapter les programmes aux configurations locales ;
- la cellule des structures de soins est chargée d'assurer la permanence, la qualité et la sécurité des soins dans les structures (dispensaires, infirmeries, centres de secours) ; de participer à l'élaboration des protocoles de soins et veiller au respect de leur mise en œuvre ; d'organiser et réguler l'offre de soins dans la subdivision ; d'organiser les consultations spécialisées avancées ; de participer au recueil et à l'exploitation des données sanitaires et d'organiser la maintenance du matériel médico-technique.

La cellule des structures de soins coordonne les soins dispensés dans les centres médicaux, les infirmeries, les dispensaires, les postes de secours et les hôpitaux périphériques.

Dans le cas d'un hôpital géré par un directeur d'hôpital, ce dernier est chargé de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement. A ce titre, il exerce son autorité sur tout le personnel. Il rend compte de son action au subdivisionnaire.

- la cellule des ressources est chargée de garantir le bon fonctionnement budgétaire ; d'assurer la gestion administrative du personnel ; d'assurer la maintenance des équipements et des matériels ; d'assurer et centraliser le suivi administratif des évacuations sanitaires et demande d'entente préalable en relation avec les structures de soins.

Art. 8 (remplacé, Ar n° 340 CM du 6/06/2005 art. 3).— *Des formations sanitaires et du Centre d'hygiène et de salubrité publique situés sur l'archipel des îles du Vent*

Sur l'archipel des îles du Vent, les formations sanitaires et le Centre d'hygiène et de salubrité publique visés au chapitre 34 représentent un échelon déconcentré de la direction de la santé.

Le cas échéant et dans les mêmes conditions que les autres responsables visés à l'article 11, le directeur peut nommer, pour faciliter la gestion administrative et technique de l'ensemble des centres médicaux, centres dentaires, dispensaires, infirmeries et postes de secours visés à l'article 9 :

- un responsable pour ceux de Tahiti Iti ;

- un responsable pour ceux de Moorea-Maiao.”
- (inséré, Ar n° 452 CM du 7/06/2005, art. 1^{er}) « un responsable pour ceux de Tahiti Nui ».

*Chapitre 3 : Des formations sanitaires et du centre d'hygiène
et de salubrité publique*

Art. 9.— Les formations sanitaires sont constituées par les hôpitaux relevant de la Direction de la santé, les centres médicaux, les centres dentaires, les dispensaires, les infirmeries, les postes de secours et les centres de consultations spécialisées.

- a) Les hôpitaux relevant de la direction de la santé définis par la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 portant réforme du système hospitalier sont placés sous la responsabilité d'un directeur d'hôpital.

(alinéa remplacé, Ar n° 340 CM du 6/06/2005 art. 4-I) Le directeur de l'hôpital est nommé par le directeur de la santé après avis favorable du ministre de la santé.

Il est chargé de l'organisation et du fonctionnement de l'établissement. A ce titre, il exerce son autorité sur tout le personnel. (complété, Ar n° 340 CM du 6/06/2005 art. 4-II) « Le directeur de l'hôpital peut, sous réserve d'en avoir reçu expressément délégation par le ministre de la santé, exercer certaines prérogatives du directeur de la santé. Il rend compte de son activité à ce dernier et, le cas échéant, au subdivisionnaire. »

Chaque hôpital comporte au moins une ou plusieurs de chacune des unités suivantes :

- accueil, réception des urgences ;
- médecine, certaines unités étant éventuellement spécialisées ;
- gynécologie-obstétrique ;
- radiodiagnostic ;
- biologie médicale ;
- consultations et soins pour malades externes ;
- pharmacie.

Eventuellement :

- soins intensifs ;
- pédiatrie ;
- chirurgie, certaines unités étant éventuellement spécialisées ;
- anesthésiologie.

Il peut comporter, en outre :

- des équipements d'exploration fonctionnelle ;
- des locaux et des équipements de rééducation fonctionnelle permettant le traitement des malades hospitalisés et des malades externes.

- b) Les centres médicaux

Les centres médicaux tels que définis à la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 sont placés sous la responsabilité d'un médecin.

Chaque centre médical comporte au moins deux lits d'observation ainsi que :

- une unité d'accueil, réception des urgences ;
- une salle d'accouchement ;
- une unité de radiologie ;
- une unité de consultation externe ;
- éventuellement un laboratoire permettant des analyses élémentaires.

c) Les centres dentaires

Les centres dentaires sont placés sous la responsabilité d'un chirurgien-dentiste.

Chaque centre dentaire comporte un équipement lui permettant d'effectuer des soins préventifs et curatifs conformes aux règles d'exercice de l'art dentaire. Il a vocation à mettre en œuvre, dans le domaine de l'hygiène dentaire, les actions précisées à l'article 9 paragraphe g du présent arrêté.

d) Les infirmeries

Les infirmeries telles que définies à la délibération n° 92-96 AT du 1er juin 1992 sont placées sous la responsabilité d'un médecin ou d'un infirmier.

Chaque infirmerie comporte au moins un lit d'observation.

Ainsi que :

- un centre d'accueil et de réception des urgences ;
- éventuellement une salle d'accouchement.

e) Les dispensaires

Installés dans chaque commune dans les conditions définies à l'arrêté n° 5301 BAC/FT du 24 décembre 1974 susvisé, les dispensaires ne comportent pas de lit d'hospitalisation.

Ils sont placés sous la responsabilité d'un médecin ou d'un personnel paramédical selon l'importance de la population.

Ils assurent les soins courants et les actions de médecine préventive et participent à l'éducation pour la santé.

f) Les postes de secours

Ils sont créés dans les îles ou secteurs dont le nombre d'habitants est insuffisant pour établir une formation sanitaire plus importante, conformément à l'arrêté n° 5301 BAC/FT du 24 décembre 1974 susvisé.

Les postes de secours sont tenus par un auxiliaire de santé publique.

Cet agent assure les besoins sanitaires de base de la population.

g) Les centres de consultations spécialisées

Les centres de consultations spécialisées sont des formations sanitaires rattachées administrativement à la subdivision des îles du Vent conformément aux dispositions de l'article 8 du présent arrêté.

Ils sont placés sous la responsabilité d'un personnel médical référent chargé de contribuer, à l'échelle territoriale, à l'élaboration des programmes et à la coordination des actions et des moyens nécessaires à leur mise en œuvre dans leur domaine spécialisé.

Les moyens de ces centres sont placés, pour emploi, en tant que de besoin, à la disposition des autres subdivisions. Ils participent à la mise en œuvre des actions relevant de leur domaine de compétence dans les autres subdivisions.

Les centres de consultations spécialisées concernent les domaines suivants :

- (remplacé, Ar n° 2068 CM du 9/11/2010, art. 1^{er}) « la protection maternelle et infantile pour :
 - l'éducation sexuelle par information et consultations ;
 - les examens prénuptiaux ;
 - la protection des mères et futures mères par le biais des examens obligatoires ;
 - l'éducation sanitaire ;
 - la prise en charge de tous les états pathologiques liés à la grossesse, ne nécessitant pas une hospitalisation ;
 - la planification familiale par la mise en place de l'ensemble des mesures techniques et éducatives (contraception, lutte contre la stérilité...) qui permettent aux couples ou individus de choisir le nombre d'enfants qu'ils auront, le moment de leur naissance, l'intervalle entre deux naissances,
- les enfants de leur naissance jusqu'à l'âge de la scolarisation obligatoire pour obligatoire :
 - les actions préventives par les vaccinations, les conseils diététiques et la surveillance de l'évolution staturo-pondérale et psychomotrice de l'enfant ;
 - les actions curatives par le traitement des affections courantes ne nécessitant pas d'hospitalisation ;
 - les actions préventives spécialisées notamment pour les conseils aux familles pour les soins et l'éducation spécialisée requis par l'état de l'enfant, la surveillance et le contrôle des lieux d'accueil de la petite enfance ;
 - les actions de repérage des situations à risque et leur prise en charge dans le cadre de la prévention de la maltraitance et de la protection de l'enfance en danger. »
- l'hygiène et la santé scolaire pour la prise en charge des enfants et des adolescents en âge de scolarité obligatoire par :
 - des actions préventives caractérisées notamment par l'ouverture et la tenue du carnet sanitaire individuel, la centralisation et l'exécution des vaccinations, les visites médicales systématiques, la détermination des aptitudes médicales au cours du cursus scolaire et des aptitudes professionnelles, la coordination des actions en cas de maladie transmissible survenant en milieu scolaire ;
 - des actions de dépistage, et éventuellement de cure ambulatoire et de rééducation, pour des enfants atteints de déficit sensoriel, moteur ou mental, présentant ou non des troubles du comportement ou une maladie chronique ;
 - des actions éducatives et de promotion de la santé portant plus particulièrement sur le développement de l'éducation à la santé en milieu scolaire, la formation des professionnels de

- santé et ceux des autres services concernés par le domaine, la mise en œuvre d'actions de recherche et la participation à l'élaboration de programmes ;
- des actions de soutien et de conseil visant à favoriser la réussite de l'enfant dans le système éducatif : participation à l'orientation scolaire de l'enfant, repérage et suivi des enfants présentant des problèmes médico-sociaux, aide à l'insertion scolaire des enfants handicapés ou présentant des maladies chroniques ;
 - en assurant dans la mesure des possibilités :
 - des actions curatives pour le traitement des affections courantes ne nécessitant pas d'hospitalisation ;
 - le transport des enfants de leur école au centre de consultation spécialisée pour un suivi médical,
 - l'hygiène dentaire pour :
 - la lutte contre les affections bucco-dentaires par des actions épidémiologiques, prophylactiques et thérapeutiques et l'éducation sanitaire bucco-dentaire auprès :
 - des enfants préscolaires ;
 - des enfants scolaires, en milieu scolaire ou dans une formation sanitaire dentaire de la direction de la santé vers laquelle les enfants sont déplacés ;
 - des enfants de moins de 20 ans reconnus handicapés par la commission territoriale d'éducation spécialisée ;
 - les soins (à l'exclusion des prothèses) à l'ensemble de la population des îles dans lesquelles aucun dentiste du secteur libéral n'est installé,
 - l'hygiène mentale infanto-juvénile pour :
 - la prévention et le traitement de toutes les souffrances psychoaffectives et maladies psychiatriques de l'enfant de sa naissance à sa majorité ;
 - le soutien psychologique à la famille ;
 - la sensibilisation du personnel médical et paramédical du territoire en santé mentale ;
 - et la formation du personnel en santé mentale,
 - l'alcoologie et toxicomanie pour :
 - la lutte contre l'alcoolisme et la toxicomanie sous toutes leurs formes et par tous les moyens dont il dispose ;
 - la mise en œuvre d'une activité de prévention par l'éducation et l'information tout public ;
 - la prise en charge médicale et psychologique spécifique pour ces malades ;
 - le suivi en post-cure ;
 - la réinsertion sociale et professionnelle des malades.
 - (inséré, Ar n° 1576 CM du 9/09/2010, art. 1^{er}) « les maladies infectieuses et tropicales pour :
 - la prise en charge médicale en ambulatoire des patients atteints de pathologies transmissibles, notamment dans le cadre des endémies ou d'épidémies en Polynésie française (tuberculose, lèpre, VIH/SIDA, RAA, filariose lymphatique, dengue, leptospirose, grippe, etc...) sous toutes leurs formes et par tous les moyens dont il dispose ;
 - le dépistage anonyme et gratuit de l'infection VIH ;
 - les actions de prévention, d'éducation et d'information tout public concernant ces pathologies transmissibles ;
 - les actions relatives à la réhabilitation fonctionnelle, sociale et professionnelles des conséquences stigmatisantes et handicapantes de ces pathologies ;
 - le conseil aux voyageurs et le centre de référence de vaccination internationale (fièvre jaune ou vaccinations assimilées) ;

- la réalisation d'études épidémiologiques, d'évaluation de programme, et d'actions de veille sanitaire en collaboration avec les autres services de santé ou de recherche. »

(inséré, Arr n° 478 CM du 21/10/2004)

« Le centre d'assistance médico-sociale précoce (C.A.M.S.P.).

Les domaines de compétences du centre d'assistance médico-sociale précoce

Le centre est en charge du dépistage, de la cure ambulatoire et de la rééducation des enfants, jusqu'à l'âge de scolarisation obligatoire, présentant des déficits sensoriels, moteurs, mentaux ou des pathologies lourdes, fixées ou chroniques, en vue d'une adaptation familiale, sociale, éducative et scolaire dans leur milieu naturel et avec la participation de celui-ci.

Les missions décentralisées ou consultations spécialisées avancées hors des murs du C.A.M.S.P. peuvent avoir quatre objectifs :

- consultation de dépistage et de diagnostic des enfants à risque, ou présentant déjà des troubles de développement ;
- suivi des projets thérapeutiques, en collaboration avec des équipes sur les terrains sanitaires extérieurs : médecins, infirmiers, rééducateurs, personnels des lieux d'accueil (écoles préélémentaires, garderies, crèches, centres éducatifs) ;
- formation des personnels au niveau des consultations de protection infantiles sur le dépistage précoce des troubles du développement ;
- mise en place et animation d'un réseau de soins autour du jeune enfant à risque de handicap. »

h) Le centre d'hygiène et de salubrité publique

(alinéa abrogé, Ar n° 340 CM du 6/06/2005 art. 4-III)

Le centre d'hygiène et de salubrité publique est placé sous la responsabilité d'un cadre référent. Il a pour missions :

- l'hygiène de l'environnement :
 - surveillance de l'adéquation entre milieu de vie et protection-promotion de la santé ;
 - gestion des aspects sanitaires concernant l'eau, l'air, l'aménagement de l'espace, de l'habitat et les constructions, les installations classées pour la protection de l'environnement, les établissements recevant du public, les ordures ménagères et déchets solides, les eaux usées, les produits et déchets infectieux, le bruit et les rayonnements ionisants,
- l'hygiène alimentaire :
 - respect de l'hygiène des installations, locaux, équipements, moyens de transport et personnels servant à l'alimentation du public ;
 - contrôle de la salubrité et de valeur nutritive des denrées alimentaires proposées à la vente ou à la consommation du public, ainsi que des repas servis,
- l'hygiène des personnels des établissements et installations des activités posant des problèmes de santé particuliers, dont notamment :
 - les piscines et baignades ;
 - établissements scolaires, crèches, pouponnières, garderies et haltes-garderies d'enfants ;
 - salons de coiffure, instituts de beauté, manucures, pédicures et salons de tatouage ;

- commerce et utilisation de pesticides, entreprises de traitements pesticides ;
- foires, marchés et rassemblements de foule ;
- moyens de transports publics ;
- ports, marinas et aéroports ;
- campings, etc.
- l'hygiène funéraire :
 - contrôle des soins de conservation, mises en bière, transports de corps, exhumations, réinhumations,
- la protection sanitaire aux frontières :
 - application du règlement sanitaire international et contrôle sanitaire aux frontières ;
 - information sanitaire des voyageurs relative à la prévention des maladies transmissibles ;
 - la lutte contre les vecteurs de maladies et prophylaxie des maladies transmissibles liées à l'ensemble des domaines cités ci-dessus.

Le centre d'hygiène et de salubrité publique accomplit ses missions par toute action appropriée et en particulier par :

- l'éducation sanitaire ;
- l'application de techniques sanitaires spécifiques (désinfection, désinsectisation, dératisation, chimio-prophylaxie ou tout autre procédé adéquat) ;
- la mise au point et la promotion de technologies appropriées ;
- l'inspection au moyen d'agents assermentés qui effectuent leur mission dans le cadre réglementaire.

Chapitre 4 : Du centre de transfusion sanguine
(abrogé, Ar n° 2 CM du 4/01/2006, art. 1er-1°)

Art. 10— (abrogé, Ar n° 2 CM du 4/01/2006, art. 1er-1°)

« Chapitre 4 - Du Centre médical de suivi (CMS) des anciens travailleurs civils et militaires des sites d'essais nucléaires et des populations vivant ou ayant vécu à proximité de ces sites.
(chapitre inséré, Ar n° 1275 CM du 30/08/2007, art. 1^{er})

Art. 10 (inséré, Ar n° 1275 CM du 30/08/2007, art. 1^{er}).— Le Centre médical de suivi (CMS) des anciens travailleurs civils et militaires des sites d'essais nucléaires et des populations vivant ou ayant vécu à proximité de ces sites est une structure sanitaire composée de personnels du pays et de l'Etat placés sous la responsabilité du directeur de la santé.

Conformément à la convention susvisée, le Centre médical de suivi (CMS) a pour missions :

- de déterminer l'état de santé général des populations concernées ;
- d'assurer un bilan médical individuel ;
- de détecter l'éventuelle présence d'une ou des pathologies entrant dans le champ des maladies susceptibles d'avoir été causées par l'exposition à des retombées radioactives consécutive aux essais nucléaires ;
- de transmettre à la commission médicale mixte Etat - Polynésie française (CMMEP) les dossiers des malades dont les pathologies sont susceptibles d'être radio-induites.

Chapitre 5 : Dispositions diverses et finales

Art. 11.— *Désignation des responsables*

(alinéa remplacé, Ar n° 340 CM du 6/06/2005 art. 5) Sans préjudice de dispositions particulières prévues par le présent arrêté, sont désignés par note du directeur de la santé les responsables :

- des départements et des bureaux de l'administration centrale ;
- des subdivisions déconcentrées et des cellules visées à l'article 7 ;
- de la subdivision déconcentrée des îles du Vent visée à l'article 8 ;
- des formations sanitaires et du centre d'hygiène et de salubrité publique visées à l'article 9 ;
- (alinéa abrogé, Ar n° 2 CM du 4/01/2006, art. 1er-2°).

Ces responsables rendent compte au chef de service des actions dont ils ont la charge.

Ils exercent l'autorité hiérarchique vis-à-vis des personnels qui leur sont subordonnés.

Art. 12.— *Situation des effectifs*

Les postes ouverts du service de la direction de la santé, à la date du présent arrêté, sont ventilés entre l'administration centrale et les structures déconcentrées, conformément à l'annexe jointe au présent arrêté.

Art. 13.— *Note interne d'organisation et de fonctionnement du service*

Une note du chef de service, transmise à l'autorité hiérarchique et régulièrement mise à jour, précise les dispositions d'organisation fixées par le présent arrêté ainsi que, le cas échéant, celles mises en œuvre pour assurer le fonctionnement régulier du service.

Art. 14.— (abrogé, Ar n° 340 CM du 6/06/2005 art. 6)

Art. 15.— (alinéa remplacé, Ar n° 680 CM du 21/04/2004, art. 1^{er}) Les dispositions du présent arrêté abrogent et remplacent celles de l'arrêté n° 301 CM du 14 mars 1991 modifié.

Les personnes nommées par arrêté du ministre chargé de la santé pour exercer les fonctions de responsabilité précisées par l'arrêté n° 273 CM du 11 mars 1991 sont maintenues dans leurs fonctions jusqu'au (remplacé, Ar n° 127 CM du 14/04/2005, art. 1^{er}) « 15 avril 2006 ».

Art. 16.— Le ministre de la santé, de la fonction publique de la rénovation et de la déconcentration de l'administration, chargé de la tutelle de la Caisse de prévoyance sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 15 avril 2004.

Gaston FLOSSE.

Par le Président de la Polynésie française :
*Le ministre de la santé, de la fonction publique, de la rénovation
 et de la déconcentration de l'administration,*
 Armelle MERCERON.

ANNEXE à l'arrêté n° 673 CM du 15 avril 2004

Secrétariat Général du Gouvernement de la Polynésie française

(supprimée Ar n° 340 CM du 6/06/2005 art. 7)

(1) Arrêté n° 2 CM du 4 janvier 2006 :

Art. 2.— Les produits, fournitures, matériels et mobiliers affectés au Centre de transfusion sanguine à la date du 31 décembre 2005, sont maintenus à la disposition du Centre de transfusion sanguine en tant qu'il est constitué en service du Centre hospitalier de la Polynésie française et pour compter du 1er janvier 2006.

Inventaire sera dressé des biens mobiliers.

(2) Arrêté n° 1532 CM du 17 septembre 2009 :

Article 1^{er} – L'institut de formation des professions de santé, dénommé « Institut de Formation des Professions de Santé Mathilde Frébault » (IFPS Mathilde Frébault) est un établissement de formation rattaché à l'administration centrale du service de la direction de la santé.

Art. 4 – L'institut de formation des professions de santé Mathilde Frébault est habilité à délivrer des formations préparant au diplôme d'infirmier, d'aide soignant, d'auxiliaires de santé publique, ou de toutes autres formations de professionnels de santé.

Art. 5 – Un arrêté pris en conseil des ministres pour chaque formation, le nombre de places mises au concours, les conditions d'accès, le programme, les conditions d'évaluation et de certification des étudiants et des élèves, la composition et le fonctionnement du conseil pédagogique, la composition et le fonctionnement du conseil de discipline.

Art. 6 – Le conseil des ministres fixe chaque année le nombre de bourses pouvant être accordée pour chaque cycle de formation aux candidats reçus aux examens d'admission qui auront souscrit l'engagement de servir pendant cinq ans, à l'issue de leurs études, dans les formations sanitaires de la direction de la santé.

Art. 7 – Des conventions peuvent être conclues entre la Polynésie française et les services de l'Etat pour permettre la délivrance des diplômes d'Etat.

Art. 8 – Des conventions de partenariat peuvent être conclues avec d'autres organismes de formation sanitaires visant à assurer la qualité des formations délivrées en Polynésie française.

Art. 9 – L'institut de formation des professions de santé Mathilde Frébault est dirigé par un directeur nommé par le directeur de la santé. Il doit être titulaire au minimum d'un diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent.

Art. 10 – L'encadrement des étudiants et des élèves est assuré par des infirmiers titulaires au minimum d'un diplôme de cadre de santé ou d'un titre équivalent et/ou des infirmiers, ou pour des formations spécifiques par des professionnels titulaires du diplôme correspondant.

Art. 11 – L'institut de formation des professions de santé Mathilde Frébault élabore son règlement intérieur qui a vocation à s'appliquer aux étudiants, aux élèves, au personnel et à tout autre intervenant ou usager au sein de l'institut de formation.